

N° 131

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 décembre 1995.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

- *le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la partie législative du **code général des collectivités territoriales**.*

- *la proposition de loi de M. Louis SOUVET, relative à la **représentation des élus au sein des districts urbains**.*

- *la proposition de loi de M. Alain VASSELLE et plusieurs de ses collègues, visant à modifier l'**article L. 164-5 du code des communes**.*

- *la proposition de loi de M. Philippe FRANÇOIS, visant à étendre aux **Conseils de district le régime de la suppléance avec voix délibérative**.*

Par M. Michel RUFIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; René-Georges Laurin, Germain Authié, Pierre Fauchon, François Giacobbi, *vice-présidents* ; Robert Pagès, Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hiest, *secrétaires* ; Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Philippe de Bourgoing, Charles Ceccaldi-Raynaud, Claude Cornac, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuynck, Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Jean-Claude Peyronnet, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schosteck, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir les numéros

Sénat : Première lecture : 226 (1994-1995), 33 et T. A. 6 (1995-1996).

Deuxième lecture : 392 (1993-1994), 281 (1994-1995), 63 et 109 (1995-1996).

Assemblée nationale (10ème législ.) : 2315, 2381 et T. A. 427

Collectivités territoriales.

SOMMAIRE

	Pages
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. RAPPEL DES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE	6
II. LES MODIFICATIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	8
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	9
EXAMEN DES ARTICLES	13
• <i>Article premier</i> Partie législative du code général des collectivités territoriales	13
• <i>Article 4</i> Contrôle budgétaire et financier des collectivités territoriales	13
• <i>Article 16</i> Abrogations	14
PRESENTATION DES AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION A L'ANNEXE DU PROJET DE LOI	17
TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DE L'ANNEXE	19

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le 13 décembre, sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission des Lois a procédé, sur le rapport de M. Michel Rufin, à l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

M. Michel Rufin, rapporteur, a fait observer qu'en première lecture, le Sénat avait retenu, pour l'essentiel, les orientations de la commission supérieure de codification, mais avait sensiblement amélioré et complété le projet de loi initial en adoptant, sur la proposition de la commission des Lois, 289 amendements.

M. Michel Rufin, rapporteur, a précisé que ces amendements avaient eu pour objet, d'abord, d'insérer dans le code général les lois nouvelles entrées en vigueur depuis le dépôt du projet de loi, ensuite, de corriger certaines erreurs ou oublis et enfin, de modifier certaines options de codification. Ainsi, dans un souci de cohérence, le Sénat avait décidé de ne pas retenir certaines dispositions sur les personnels, les marchés publics ou encore l'environnement, dans la mesure où elles pourraient figurer dans d'autres codes.

Puis, le rapporteur a rappelé que le Sénat avait aménagé, pour tenir compte des modifications récentes de la législation, certaines dispositions. Il a également noté que, conformément à plusieurs propositions de loi présentées notamment par MM. Louis Souvet, Alain Vasselle et Philippe François, le Sénat avait réparé un oubli du législateur de 1988 qui avait permis la désignation de suppléants dans les comités de syndicats de communes, sans étendre cette faculté aux conseils de districts.

Faisant observer que la plupart des modifications adoptées par l'Assemblée nationale ne soulevaient pas de difficulté particulière, M. Michel Rufin, rapporteur, a néanmoins appelé l'attention de la commission sur la suppression de l'obligation d'établir un code des prescriptions et procédures techniques, obligation prévue par le législateur de 1982.

Enfin, M. Michel Rufin, rapporteur, a indiqué qu'il conviendrait d'insérer dans le code général des collectivités territoriales les modifications qui résulteraient du projet de loi de finances initiale pour 1996 et, le cas échéant, de la loi de finances rectificative pour 1995. Il a proposé, en conséquence, à la commission, d'examiner lors d'une prochaine réunion, qui se tiendrait après l'adoption définitive de ces textes, les amendements correspondants.

La commission a alors adopté trois amendements tendant à rétablir l'obligation d'élaborer un code des prescriptions et procédures techniques.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Ce projet de loi apporte une contribution importante à l'effort de modernisation et de simplification du droit, tout particulièrement nécessaire pour ce qui concerne les règles applicables aux collectivités territoriales. Il permet, en effet, de réunir pour la première fois dans un même code des dispositions applicables aux différentes collectivités, en particulier le code des communes, la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Le projet de code général des collectivités territoriales a été préparé par la commission supérieure de codification en respectant les grands principes qui ont guidé l'élaboration des codes depuis la relance et la procédure de codification.

Le principe essentiel est le respect du *droit constant* qui conduit la commission supérieure à ne pas aller au-delà des corrections rendues nécessaires pour des besoins de forme, de cohérence ou de mises à jour.

On rappellera également la distinction opérée entre le *code dit « pilote »* et le *code dit « suiveur »* pour les dispositions susceptibles de concerner plusieurs codes. Cette distinction aboutit à une codification de la disposition en cause à titre principal dans l'un des deux codes, l'autre se bornant à signaler l'existence de ce texte et à le reproduire. Elle a été utilisée pour le code général des collectivités territoriales qui deviendra code « pilote » pour les dispositions relatives au contrôle budgétaire et financier, actuellement insérées dans le code des juridictions financières, lequel deviendra code « suiveur » pour ces dispositions.

En outre, les textes de *droit communautaire* ne sont pas intégrés dans les codes, si ce n'est, le cas échéant, à travers les dispositions qui les ont transposées en droit interne. Néanmoins, lors de la publication des codes au Journal officiel, une partie communautaire non codifiée doit être annexée.

Enfin, le projet de code général des collectivités territoriales ne comprend pas de disposition relative aux *territoires d'outre-mer*. Une commission adjointe à la commission supérieure de codification est chargée de faire l'inventaire des textes applicables dans ces territoires, en vue de leur adjonction ultérieure aux différents codes existants dans des livres spécifiques.

Établi à partir de ces principes directeurs, le présent projet de loi est composé de dix-huit articles et, en annexe, de la partie législative du code général des collectivités territoriales qui comprend 1 731 articles et rassemble 158 textes dont les plus anciens datent de 1791.

Le code général est divisé en *cinq parties* qui traitent respectivement des dispositions générales, de la commune, du département, de la région et de la coopération locale.

I. RAPPEL DES TRAVAUX DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

En première lecture, le 24 octobre dernier, le Sénat a approuvé le principe d'une codification des dispositions applicables aux collectivités territoriales et retenu, pour l'essentiel, les orientations proposées par la commission supérieure de codification.

Le Sénat a néanmoins sensiblement amélioré et complété le dispositif qui lui était soumis en adoptant -sur la proposition de sa commission des Lois- **289 amendements**.

Ces amendements ont tout d'abord tendu à insérer dans le code général des collectivités territoriales, les **lois nouvelles** adoptées depuis le dépôt du projet de loi sur le bureau du Sénat. Au total, quelque soixante articles du code général ont été modifiés à cette fin par le Sénat.

En second lieu, ces amendements ont eu pour objet - dans le respect du principe du droit constant - de corriger les **erreurs** ou de réparer des **oublis**, de **clarifier** ou **préciser** un certain nombre de dispositions et d'**harmoniser** leur présentation au sein des différentes parties du code.

Enfin, le Sénat a modifié certains choix de codification qui lui étaient soumis, supprimé des articles sans réelle portée normative et refusé certains aménagements de la rédaction de textes codifiés qui auraient pu avoir des conséquences sur la portée même de ces textes, par exemple le principe de compensation intégrale des transferts de charges.

Parmi les choix de codification opérés, le Sénat a en particulier décidé, dans un souci de cohérence, de ne pas retenir certaines dispositions relatives aux **personnels**, aux **marchés publics** ou encore à des questions d'**environnement**, qui pourront figurer dans d'autres codes.

A l'inverse, le Sénat a choisi de faire figurer dans le code général des collectivités territoriales des dispositions qui en avaient été écartées par le projet de loi. Tel a été le cas des dispositions de l'article L 181-36 du code des communes relatives aux attributions des maires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en tant qu'agents de l'État ou encore de celles de l'article L 181-68 du même code relatives aux communautés urbaines de ces départements. De même, le Sénat a choisi de codifier le premier alinéa de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 qui spécifie expressément que les régions sont des collectivités territoriales et le cinquième alinéa du même article qui permet la signature de conventions par les régions.

Le Sénat a, par ailleurs, inséré dans le code général -dans une rédaction modernisée- les dispositions du décret du 30 octobre 1955, modifiées par la loi du 2 mars 1982, qui permettent le regroupement en syndicat pour l'exploitation de services publics, de communes, départements, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics.

Il a, en outre, reproduit, pour ce qui est des communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les dispositions de l'article 27 de la loi du 19 janvier 1995 relatives aux groupes d'élus dans les organes délibérants des collectivités locales. Rappelons que le Sénat -sur la proposition de nos collègues Guy Allouche et André Diligent- avait adopté une disposition interprétative lors de l'examen du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours.

Des adaptations de plusieurs dispositions sont également apparues nécessaires pour tenir compte de certaines législations récentes. Ainsi, il a fallu prendre en considération, pour ce qui est des sociétés d'économie mixte, les nouvelles règles de composition des conseils d'administration et de surveillance des sociétés anonymes prévues par la loi du 11 février 1994. De même, conformément au vœu exprimé dans la période récente par plusieurs de nos collègues -notamment MM. Louis Souvet, Alain Vasselle et Philippe François- il a paru nécessaire de réparer un oubli du législateur de 1988 qui

avait permis la désignation de suppléants dans les comités des syndicats de communes sans l'étendre aux conseils de districts.

Enfin, cet important travail a été complété par des reclassements d'articles ou d'alinéas dans un souci de clarification du texte proposé.

II. LES MODIFICATIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Examinant le projet de loi en première lecture, le 30 novembre dernier, l'Assemblée nationale a très largement souscrit à ces orientations. Elle a ainsi entièrement approuvé les améliorations apportées par le Sénat.

Outre certains amendements de nature purement formelle, l'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté quelques modifications complémentaires pour l'annexe du projet de loi, afin de :

- supprimer l'obligation, qu'elle a jugée peu réaliste, d'établir un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux collectivités territoriales (*articles L. 1111-7, L. 1111-6 et L. 1231-5*) ;

- regrouper dans un seul article (*article L. 2113-17*) les règles relatives au conseil consultatif des communes associées, dans le cas des communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants ;

- prévoir la transmission au représentant de l'Etat dans le département des conventions de marché des communes et de leurs établissements publics (*article L. 2131-13*) ;

- proposer une rédaction mieux adaptée à la situation juridique des anciennes dotations touristiques de la DGF, qui sont intégrées dans la dotation forfaitaire tout en continuant à être identifiées au sein de celle-ci (*article L. 2333-26*) ;

- étendre au département et à la région les dispositions relatives aux modalités de discussion et d'adoption du compte administratif des communes (*articles L. 3312-3 et L. 4311-4*) ;

- harmoniser la rédaction des dispositions définissant le potentiel fiscal des départements et des régions avec celles de l'*article L. 2334-4* concernant le potentiel fiscal des communes (*articles L. 3334-6 et L. 4332-8*) ;

- insérer au début du livre consacré à la coopération intercommunale les dispositions de l'*article L. 5211-3*, qui définissent les principes de la

coopération intercommunale, et qui figuraient dans le livre consacré aux dispositions générales de la coopération ;

- reclasser dans la section consacrée à l'information et à la participation des habitants, les dispositions relatives à la publication des actes réglementaires pris par les assemblées délibérantes des groupements, à la consultation de leurs procès-verbaux, budgets et comptes et à la publication de leurs délibérations prises en matière d'interventions économiques ou de délégations de service public (*articles L. 5211-6 à L. 5211-8*) ;

- faire figurer au début de la sous-section consacrée au conseil de la communauté de communes la disposition de principe concernant cette institution (*article L. 5214-8*).

L'Assemblée nationale a adopté, par ailleurs, sans modification les articles premier, 2, 3, 5, 7 à 10, 15 et 18 du projet de loi. Elle a maintenu la suppression des articles 6, 11 à 14 et 17. Elle a en outre souhaité réparer, à l'article 4, une omission qui avait été faite lors de l'élaboration de la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété, à l'article 16, la liste des abrogations et, au contraire, maintenu en vigueur certaines dispositions de textes codifiés qui pouvaient conserver une utilité soit qu'elles prévoyaient des décrets d'application soit que, bien qu'ayant un caractère transitoire, leur maintien pouvait se justifier dans la perspective d'éventuels contentieux.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois constate avec satisfaction que, dès la première lecture, l'accord entre les deux assemblées a été pratiquement réalisé.

L'Assemblée nationale a, en effet, retenu l'ensemble des modifications adoptées par le Sénat. Les précisions ou reclassements qu'elle a elle-même opérés pour certaines dispositions peuvent, par ailleurs, être retenues.

Votre commission des Lois formulera néanmoins deux observations complémentaires.

En premier lieu, si la suppression de l'obligation d'établir un code des prescriptions et procédures techniques particulières a pu être motivée par les échecs des différentes tentatives menées à ce jour, une clarification n'en reste pas moins souhaitable dans ce domaine.

Certes, le principe essentiel -qui résulte des lois de décentralisation et qui est reproduit à l'article L. 1111-6 du code général- est que seules des prescriptions et procédures techniques prévues par des lois ou des décrets pris en application d'une loi peuvent être opposées aux communes, départements et régions. Néanmoins, l'éparpillement de ces règles techniques peut constituer une difficulté réelle pour les élus locaux chargés de les mettre en oeuvre.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose de rétablir dans le code général les dispositions de la loi du 2 mars 1982 qui prévoient l'établissement d'un code des prescriptions et procédures techniques.

En second lieu, il convient de prendre en compte les dispositions du projet de loi de finances initiale pour 1996, actuellement en cours d'examen, qui modifient certains textes codifiés dans le code général des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1995 qui auraient un tel objet.

Les articles du projet de code concernés par les modifications résultant du projet de loi de finances initiale pour 1996 sont les suivants :

- l'article L. 1615-6, qui codifie les dispositions de l'article 42 I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988, relatives à la détermination des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

- l'article L. 2334-7, qui codifie les dispositions de l'article L. 234-7 du code des communes, relatives à la dotation forfaitaire des communes ;

- les articles L. 2334-33 à L. 2334-36, L. 2522-1, L. 2563-5 à L. 2563-7 qui codifient les dispositions de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relatives à la dotation globale d'équipement des communes ;

- l'article L. 2334-37, qui codifie les dispositions de l'article 103-1. de la loi du 7 janvier 1983 précitée, relatives aux règles de calcul du préciput affecté aux groupements avant la répartition des deux parts de la dotation globale d'équipement entre les communes ;

- l'article L. 2334-38, qui codifie les dispositions de l'article 103-2 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, relatives aux modalités de répartition de la première part de la dotation globale d'équipement des communes ;

- l'article L. 2334-39 qui codifie les dispositions de l'article 103-3 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, relatives aux modalités de répartition de la dotation globale d'équipement des communes ;

- les *articles L. 2334-40, L 2522-2 et L.2563-8* qui codifient les dispositions de l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, relatives à la composition et aux missions de la commission d'élus qui fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires, au titre de la dotation globale d'équipement des communes, ainsi que, à l'intérieur des limites de 20 % à 60 %, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles ;

- l'*article L. 2334-41*, qui codifie les dispositions de l'article 103-5 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, relatives aux modalités de « basculement » des subventions de la première part à la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes lorsque la collectivité concernée décide d'opter pour cette dernière ;

- l'*article L. 2334-43* qui codifie les dispositions de l'article 104-1 de la loi du 7 janvier 1983 précitée, relatives à la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes versées aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux communes et aux groupements des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

- l'*article L. 2335-13*, qui codifie les dispositions de l'article L 371-8 du code des communes, relatives aux tarifs et modalités d'assiette de la redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiaires d'une distribution publique d'eau potable, redevance affectée au Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;

- l'*article L.2531-4*, qui codifie les dispositions de l'article L 263-4 du code des communes, relatives au taux du versement destiné aux transports en commun dans la région d'Ile-de-France ;

- l'*article L. 3334-11* qui codifie les dispositions de l'article 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 précitée, relatives à la répartition de la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

Votre commission des Lois soumettra donc au Sénat des **amendements** en vue d'intégrer dans le projet de code général des collectivités territoriales, les décisions qui seront définitivement arrêtées par les deux assemblées dans le cadre du projet de loi de finances initiale pour 1996.

Enfin, la commission des Lois émettra le vœu que tout soit mis en oeuvre, à l'occasion de la publication de ce nouveau code, pour en faciliter l'utilisation par les usagers, tout particulièrement les élus locaux qui seront chargés au premier chef de l'appliquer. Une table de concordance entre les textes d'origine et les dispositions du code général, de même qu'un index

permettant d'accéder plus facilement à la règle codifiée, pourraient contribuer efficacement à cet objectif.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la commission des lois vous propose d'adopter le présent projet de loi et le code général des collectivités territoriales qui lui est annexé.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Partie législative du code général des collectivités territoriales

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article premier qui, conformément aux règles établies en matière de codification, précise que la partie législative du code général des collectivités territoriales est constituée des dispositions annexées au projet de loi.

On rappellera que tous les articles de l'annexe resteront en discussion tout au long de la navette.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter les modifications apportées par l'Assemblée nationale à cette annexe, à l'exception de la suppression de l'obligation d'établir un code des prescriptions et procédures techniques. Elle vous soumettra, en outre, des amendements en vue d'y intégrer les dispositions du projet de loi de finances initiale pour 1996 la concernant et, le cas échéant, celles de la loi de finances rectificative pour 1995.

Elle vous demande d'adopter l'article premier et, sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, les dispositions annexées constituant le code général des collectivités territoriales.

Article 4

Contrôle budgétaire et financier des collectivités territoriales

Cet article a pour objet - suivant la technique du « code pilote » et du « code suiveur » de reproduire dans le code des juridictions financières les dispositions relatives au contrôle budgétaire et financier qui figureront désormais dans le code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée nationale a adhéré aux amendements adoptés par le Sénat à cet article, qui tiraient les conséquences des modifications apportées à

l'annexe du projet de loi. Elle a, en outre, entendu réparer une omission faite lors de l'élaboration de la partie législative du livre III du code des juridictions financières.

L'article L 313-10 du code des juridictions financières énumère la liste des ordonnateurs des collectivités territoriales et de leurs groupements dont les subordonnés peuvent dégager leur responsabilité en produisant l'ordre écrit par lequel ces ordonnateurs les ont contraints à agir en infraction avec les dispositions légales en vigueur.

Constatant que le président du conseil exécutif de Corse n'est pas mentionné dans cette énumération, alors même qu'il compte parmi les personnes qui ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière (articles L 312-1 et L 312-2 du même code), l'Assemblée nationale a souhaité mettre un terme à cette asymétrie.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Article 16 **Abrogations**

L'Assemblée nationale a approuvé le choix du Sénat de regrouper en un seul article toutes les abrogations résultant de la codification.

Elle a, en outre, complété les abrogations en prévoyant l'abrogation complète de textes qui, soit dans la partie législative du code général, soit dans la partie réglementaire du code des communes qui reste en vigueur, seront intégralement codifiés. Il s'agit :

- du décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales ;
- du décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement de collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concessions de service public ;
- du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées ;
- du décret du 30 octobre 1935 portant interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions.

L'Assemblée nationale a, en revanche, maintenu en vigueur deux dispositions prévoyant des décrets d'application au motif que les lois dans lesquelles elles sont insérées ne sont pas intégralement abrogées. Il s'agit de :

- l'article 22 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation administrative des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

- l'article 90 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Elle a également maintenu en vigueur les deux premiers alinéas de l'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 qui fixe le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public.

Enfin, le Sénat avait choisi de ne pas codifier et d'abroger les articles 68, 69 et 70 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, dispositions de caractère transitoire concernant les schémas départementaux de la coopération intercommunale.

L'Assemblée nationale, tout en approuvant le choix de ne pas codifier ces dispositions, a néanmoins jugé préférable de les maintenir en vigueur pour le cas notamment où les schémas élaborés sur leur fondement seraient contestés.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter ces modifications.

En outre, elle soumettra au Sénat des **amendements** destinés à abroger les articles du projet de loi de finances initiale pour 1996 et, le cas échéant, de la loi de finances rectificative pour 1995 dont elle proposera, par ailleurs, la codification.

Sous réserve de ces amendements, elle vous demande d'**adopter** le présent article.

**PRESENTATION DES AMENDEMENTS
ADOPTES PAR LA COMMISSION
A L'ANNEXE DU PROJET DE LOI**

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

A l'*article L 1111-7*, votre commission des lois vous soumet un **amendement** tendant à rétablir l'obligation d'élaborer un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux collectivités territoriales.

Elle vous propose d'adopter deux **amendements de coordination** aux *articles L 1111-6* et *L 1231-5*.

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DE L'ANNEXE

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code général des collectivités territoriales partie législative	Code général des collectivités territoriales partie législative	Code général des collectivités territoriales partie législative
<i>Art. L. 1111-6. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :</i>	<i>Art. L. 1111-6. — Alinéa sans modification.</i>	<i>Art. L. 1111-6. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
1° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;	1° Sans modification.	
2° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et spécialement applicables aux communes, départements et régions. <i>Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code élaboré à cet effet.</i>	2° ...	
L'attribution par l'Etat, par une collectivité territoriale ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.	...régions.	
<i>Art. L. 1111-7. — Un code des prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'affaires culturelles, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les</i>	Alinéa sans modification.	
	<i>Art. L. 1111-7. — Supprimé.</i>	<i>Art. L. 1111-7. — Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>pollutions et nuisances et de protection de la nature.</i></p>		
<p><i>Les prescriptions et procédures techniques qui n'auraient pas été reprises dans ce code ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec les collectivités territoriales, à l'exception des établissements publics de santé.</i></p>		
<p>Art. L. 1231-5. — Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.</p>	<p>Art. L. 1231-5. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 1231-5. — Reprise de texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>
<p>Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques visé à l'article L. 1111-7, toutes mesures d'allégement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.</p>	<p>Ce comité propose toutes mesures ...</p>	
	<p>...publics.</p>	
<p>Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 2113-17. — Il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée.</p>	<p>Art. L. 2113-17. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 2113-17. — Sans modification.</p>
	<p><i>Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.</i></p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.

Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles.

Art. L. 2113-18. — Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.

Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.

Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.

*Art. L. 2113-18. — **Supprimé**
(cf supra art. L. 2113-17, al. 2 à 4)*

Art. L. 2113-18. — Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 2113-19. — Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles.</i></p>	<p><i>Art. L. 2113-19. — Supprimé (cf supra art. L. 2113-17, dernier al.).</i></p>	<p><i>Art. L. 2113-19. — Suppression maintenue.</i></p>
<p><i>Art. L. 2131-13. — Supprimé.</i></p>	<p><i>Art. L. 2131-13. — Les dispositions de l'article L. 1411-7 sont applicables aux marchés passés par les communes et les établissements publics communaux.</i></p>	<p><i>Art. L. 2131-13. — Sans modification.</i></p>
<p><i>Art. L. 2333-26. — Dans les stations classées, dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 2334-7, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2563-9, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>Art. L. 2333-26. — ... communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière ...</i></p>	<p><i>Art. L. 2333-26. — Sans modification.</i></p>
<p>Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.</p>	<p>...d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 2334-4.- Le potentiel</i></p>	<p><i>Art. L. 2334-4.- Alinéa sans mo-</i></p>	<p><i>Art. L. 2334-4.- Sans modifier</i></p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.	dification.	tion.
Pour l'application de l'alinéa précédent :	Alinéa sans modification.	
1° Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;	1°sont connus <i>servant à l'assiette des impositions communales</i> , minorées, le cas échéant...	
2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.	...impôts ; 2° Sans modification	
Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la commune divisé par le nombre d'habitants constituant la population de cette commune, tel que défini à l'article L. 2334-2.	Alinéa sans modification.	
Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'État. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédent	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C précité.	<i>Art. L. 2334-24. — ...</i>	<i>Art. L. 2334-24. — Sans modification.</i>
<i>Art. L. 2334-24. — Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales créé par l'article L. 1211-1, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.</i>	...circulation.	
<i>Art. L. 3241-2. — Dans les contrats portant concession de service public, les départements ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.</i>	<i>Art. L. 3241-2. — ...</i>	<i>Art. L. 3241-2. — Sans modification.</i>
	... départements, ainsi que les établissements publics départementaux ne peuvent ...	
	...concession.	
<i>Art. L. 3312-3. — Le conseil général entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget départemental qui lui sont présentés par le président du conseil général et en débat.</i>	<i>Art. L. 3312-3. — ...</i>	<i>Art. L. 3312-3. — Sans modification.</i>
	... débat sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet.	
	<i>Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.</i>	
Les comptes sont arrêtés par le conseil général.	Alinéa sans modification.	
<i>Art. L. 3334-6. — Le potentiel fiscal d'un département est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales.</i>	<i>Art. L. 3334-6. — Le potentiel fiscal d'un département est déterminé par application aux bases départementales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.</i>	<i>Art. L. 3334-6. — Sans modification.</i>
	<i>Pour l'application de l'alinéa précédent :</i>	
Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le	1° Les bases retenues sont les ba-	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté au titre de la dernière année dont les résultats sont connus.</p>	<p>—</p> <p>ses brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions départementales ;</p>	<p>—</p>
<p>Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal du département divisé par le nombre d'habitants constituant la population de ce département, tel que défini à l'article L. 3334-2.</p>	<p>2° Le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.</p>	
<p>QUATRIÈME PARTIE LA RÉGION</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 4111-1-1 (nouveau).- La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p> <p>Art. L. 4111-1-1.- Les régions peuvent passer...</p> <p>...compétence.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p> <p>Art. L. 4111-1-1.- Sans modification.</p>
<p>LIVRE III FINANCES DE LA RÉGION</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER BUDGETS ET COMPTES</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Adoption du budget</p>	<p>CHAPITRE PREMIER Adoption du budget et règlement des comptes</p> <p>Art. L. 4311-4-1 (nouveau). — Le conseil régional entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget régional qui lui sont présentés par le président du conseil régional et en débat sous la pré-</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p> <p>Art. L. 4311-4-1 — Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 4332-8.</i> — Le potentiel fiscal des régions est égal au produit des bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année par le taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il est majoré d'un produit potentiel déterminé en fonction des compensations servies par l'Etat aux régions à raison des exonérations ou réductions de bases de fiscalité directe.</p>	<p><i>sidence de l'un de ses membres élus à cet effet.</i></p> <p><i>Dans ce cas, le président du conseil régional peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.</i></p> <p><i>Les comptes sont arrêtés par le conseil régional.</i></p> <p><i>Art. L. 4332-8.</i> — Le potentiel fiscal d'une région est déterminé par application aux bases brutes servant à l'assiette des impositions régionales des quatre taxes de la pénultième année du taux moyen national d'imposition de la même année à chacune de ces taxes. Il ...</p>	<p><i>Art. L. 4332-8.</i> — Sans modification.</p>
<p>Ce produit potentiel est calculé dans les conditions suivantes :</p>	<p>...directe.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>— les bases de fiscalité de chacune des taxes concernées sont établies par le rapport du montant de la compensation de la pénultième année, ou de la fraction de compensation lorsque la taxe en question a fait l'objet de mesures différentes d'exonérations ou de réductions de bases, sur le dernier taux voté ou constaté l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases ;</p>	<p>-sans modification.</p>	
<p>— ainsi déterminées, ces bases sont pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes de l'année précédant la mise en œuvre de la mesure d'exonération ou de réduction de bases.</p>	<p>- sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 4521-1.</i> — La Corse constitue une collectivité territoriale de</p>	<p><i>Art. L. 4521-1.</i> — ...</p>	<p><i>Art. L. 4521-1.</i> — Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>la République au sens de l'article 72 de la Constitution. Elle s'administre librement dans les conditions fixées par le présent titre ainsi que par les dispositions non contraires de la première partie, des livres premier à III de la présente partie, et des dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>... et des lois ...</p> <p>...régions.</p>	
<p>CINQUIÈME PARTIE LA COOPÉRATION LOCALE</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 5111-3. — Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.</i></p>	<p><i>Art. L. 5111-3. — Supprimé.</i></p>	<p><i>Art. L. 5111-3. — Suppression maintenue.</i></p>
<p>LIVRE II LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER Dispositions communes</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p><i>Art. L. 5210 (nouveau) — Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.</i></p>	<p><i>Art. L. 5210 — Sans modification.</i></p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

Section 1
Organisation et fonctionnement.

Art. L. 5211-6. — Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 5211-7. — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.

Art. L. 5211-8. — Le dispositif des délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Division et intitulé sans modification.

Art. L. 5211-6. — Supprimé.

Art. L. 5211-7. — Supprimé.

Art. L. 5211-8. — Supprimé.

Propositions de la Commission

—

Division et intitulé sans modification.

Art. L. 5211-6. — Suppression maintenue.

Art. L. 5211-7. — Suppression maintenue.

Art. L. 5211-8. — Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tion de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.</p>	Division et intitulé sans modification.	Division et intitulé sans modification.
<p>Section 2 bis Information et participation des habitants. [Division et intitulé nouveaux.]</p>	<p>Art. L. 5211-19-1-A (nouveau). — Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. L. 5211-19-1-A. — Sans modification.</p>
	<p>Art. L. 5211-19-1-B (nouveau) . — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.</p>	<p>Art. L. 5211-19-1-B . — Sans modification.</p>
	<p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p>	
	<p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.</p>	
	<p>Art. L. 5211-19-1-C (nouveau) . — Le dispositif des délibérations des</p>	<p>Art. L. 5211-19-1-C. — Sans modification.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<i>Section 3 Dispositions financières</i>	<i>assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2241-1 à L. 2241-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.</i>	
	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
<i>Art. L. 5211-22. — Si les remontées mécaniques sont exploitées par un établissement public de coopération intercommunale, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par cet établissement avec l'accord des communes concernées.</i>	<i>Art. L. 5211-22. — Lorsque des remontées ...</i>	<i>Art. L. 5211-22. — Sans modification.</i>
	...concernées.	
<i>Art. L. 5211-27. — Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement.</i>	<i>Art. L. 5211-27. — ...</i>	<i>Art. L. 5211-27. — Sans modification.</i>
	... aménagement prévue à l'article L. 2334-13.	
Le montant total des sommes affectées à cette dotation est fixé, chaque année, par le comité des finances locales.	Alinéa sans modification.	
Le montant total défini à l'alinéa précédent est réparti par le comité des finances locales entre les quatre catégories de groupements de communes suivantes :	Alinéa sans modification.	
1° Les communautés urbaines ;	1° Sans modification.	
2° Les communautés de villes et les groupements de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des im-	2° Sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
pôts ; 3° Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes, s'ils ne font pas application des dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts ;	3° Sans modification.	—
4° Les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles.	4° Sans modification.	
Les sommes affectées à chacune de ces catégories d'établissements publics de coopération intercommunale sont réparties entre leurs membres, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-28, à raison de 15 % pour la dotation de base et de 85 % pour la dotation de péréquation.	Alinéa sans modification.	
<i>Art. L. 5211-28.</i> — Chaque établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie d'établissements à laquelle il appartient :	<i>Art. L. 5211-28.</i> — Alinéa sans modification.	<i>Art. L. 5211-28.</i> — Sans modification.
a) une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale ;	a) Sans modification.	
b) une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement public de coopération intercommunale.	b) Sans modification.	
Le potentiel fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 <i>nonies</i> B ou 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts est déterminé par application aux bases brutes des quatre taxes directes lo-	Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cales du taux moyen national d'imposition à ces taxes constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p>
<p>Le potentiel fiscal des autres établissements publics de coopération intercommunale est déterminé par application aux bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle il appartient.</p>	<p>Le...</p>	<p>Art. L. 5211-29. — Sans modification.</p>
<p>Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini uniquement pour les établissements publics de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 <i>nonies</i> B ou 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les établissements publics de coopération intercommunale et le total de ces mêmes recettes perçu par les établissements publics de coopération intercommunale et l'ensemble des communes regroupées.</p>	<p>... ménagères perçues par l'établissement public et le total de ces mêmes recettes perçu par l'établissement public et l'ensemble des communes regroupées.</p>	<p>Art. L. 5213-6. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 5211-29. — La dotation perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fait l'objet de versements mensuels.</p>	<p>Art. L. 5211-29. — Les attributions perçues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la dotation d'aménagement font l'objet de versements mensuels.</p>	<p>Art. L. 5211-29. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 5213-6. — Le district est administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.</p>	<p>Art. L. 5213-6. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 5213-6. — Sans modification.</p>
<p>Le nombre des membres du conseil est fixé par la décision institutive.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.</p>	<p>La... ... voix <i>délibérative</i> en... ...titulaires.</p>	
<p>Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>CHAPITRE IV Communautés de communes</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p><i>Section 2</i> Organes.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
<p><i>Sous-section 1</i> <i>Le conseil de la communauté de communes.</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>	<p>Division et intitulé sans modification.</p>
	<p>Art. L. 5214-6-A. (nouveau) — <i>La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes.</i></p>	<p><i>Art. L. 5214-6-A.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 5214-8. — La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués des communes adhérentes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal ou parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes.</i></p>	<p><i>Art. L. 5214-8. — Les délégués ...</i></p>	<p><i>Art. L. 5214-8. — Sans modification.</i></p>
	<p>...communes.</p>	
<p>L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

—